

RELEVÉ DE DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 MARS 2011

N° DU POINT DE L'ORDRE DU JOUR	N° DE DELIB.	OBJET	ADOPTE	REFUSE	AMENDE	OBSERVATIONS
1		Approbation du procès-verbal de la séance du 3 décembre 2010	X		X	Remarques Mr BEAUCHAMP page 19. Unanimité
2	2.1.3	ACTION INTERNATIONALE - LOI OUDIN-SANTINI MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'EAU (n°11452 : SEMINAIRE * BALKANS & CAUCASE * A PLOVDIV (BULGARIE) - CONTRIBUTION AU 6ème FORUM MONDIAL DE L'EAU)	X			Unanimité
	2.1.4	ACTION INTERNATIONALE – LOI OUDIN-SANTINI (n°11466 : Coopération décentralisée – Délibération)	X			Unanimité
	2.2.2	SOCIETE TIOXIDE EUROPE SAS A CALAIS MISE EN PLACE D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE SULFATE DE MAGNESIUM POUR NEUTRALISER DES ACIDES ISSUS DU PROCEDE DE FABRICATION DU DIOXYDE DE TITANE – DOSSIER 85246 (n°11416)	X			1 voix contre (Monsieur BEAUCHAMP)
	2.2.4	POLLUTION DIFFUSES CHAMBRE D'AGRICULTURE DE REGION DU NORD PAS DE CALAIS (n°11509)	X			Unanimité
	2.3.1	PARTICIPATIONS FINANCIERES EN FAVEUR DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET ELEVAGES MARINS NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE (n°11518)	X			1 voix contre (Monsieur CAU) 1 abstention (Monsieur MORTIER)
	2.4.3.1	MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°10-A-024 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 OCTOBRE 2010 RELATIVE AUX OUVRAGES DEPURATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n°11490)	X			Unanimité
	2.4.3.2	MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°10-A-021 DU 15 OCTOBRE 2010 RELATIVE AUX POLLUTIONS DIFFUSES (n°11496)	X		X	1 abstention (Monsieur CAU)
	2.4.3.3	ADAPTATION N°12-11 DU 9EME PROGRAMME D'INTERVENTION POUR L'ANNEE 2011 (n°11499)	X			Modifier l'article 5.3.1. « et démarches collectives de lutte contre l'érosion et de préservation des zones humides » Unanimité

N° DU POINT DE L'ORDRE DU JOUR	N° DE DELIB.	OBJET	ADOPTE	REFUSE	AMENDE	OBSERVATIONS
3	3.1.1.	11-A-009 (n°11516) APPROBATION DES COMPTES DEFINITIFS DE L'EXERCICE 2010	X			Unanimité
4	4.1	11-A-010 REDEVANCE POUR POLLUTIONS DIFFUSES - REDEVANCE POUR PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE - PRISE EN CHARGE DE L'ETABLISSEMENT DES TITRES DE RECETTE ET DU RECouvreMENT DE REDEVANCES PAR UNE AGENCE DESIGNEE POUR LE COMPTE DES SIX AGENCES DE L'EAU (n°11481)	X			Unanimité

**DELIBERATION N° 11-A-001 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : ACTION INTERNATIONALE - LOI OUDIN-SANTINI
MINISTERE DE L' ENVIRONNEMENT ET DE L' EAU

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu les Règlements Intérieurs du Comité de Bassin Artois-Picardie et du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-029 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle et de la coopération décentralisée,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Permanente des Affaires Internationales et du Développement Durable du 4 mars 2011,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2.1.3 (2) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 mars 2011,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	10 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	10 000,00 €

Article 2 :

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

Article 3 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9330.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-Michel BÉRARD

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 11-A-001 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-
PICARDIE**

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
85321.00	MINISTERE DE L' ENVIRONNEMENT ET DE L' EAU	SÉMINAIRE BALKANS & CAUCASE À PLODIV	Plodiv (Bulgarie)	30 000	30 000	HT	SF	F	10 000	
TOTAL				30 000,00	30 000,00				10 000,00	

* SF : Subvention forfaitaire

5/13
SF

**DELIBERATION N° 11-A-002 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : ACTION INTERNATIONALE - LOI OUDIN-SANTINI

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu les Règlements Intérieurs du Comité de Bassin Artois-Picardie et du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-029 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle et de la coopération décentralisée,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Permanente des Affaires Internationales et du Développement Durable du 4 mars 2011,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2.1 (4) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 mars 2011,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

5 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	212 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	212 000,00 €

Article 2 :

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

Article 3 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9330.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-Michel BÉRARD

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 11-A-002 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations				Montant de l'opération (€)		Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière	
85308.00	LE PARTENARIAT	OS - MISE EN PLACE DE L'ACCÈS À L'EAU, L'ASSAINISSEMENT ET FORMATION A L'HYGIENE	Région de Saint Louis et de Matam (Sénégal)	110 856	110 856	HT	SF	F	50 000		
85326.00	ASSOCIATION RESEAU EXPERT ENVIRONNEMENT DEVELOPEMENT	OS - PROG D'AMELIORATION DE L'ACCÈS À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT	Bulgan Khovd (Mongolie)	134 000	134 000	HT	SF	F	50 000		
85329.00	LOOS N° GOURMA	OS - ADDUCTION D'EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT, RENFORCEMENT PRATIQUES D'HYGIENE	Commune de Katchari, province de Tapoa (Burkina Faso)	29 205	29 205	HT	SF	F	14 000		
85345.00	ASSOCIATION HARNES - COMMUNE DE MEGUET	OS - ADDUCTION D'EAU, SENSIBILISATION À L'HYGIENE DANS LA VILLE DE MEGUET ET LE VILLAGE DE KABOUDA	Ville de Méguet, Village de Kabouda (Burkina Faso)	105 630	105 630	HT	SF	F	48 000		
85347.00	EAU SANS FRONTIERES	OS - "DONNONS DE L'EAU POTABLE ET DES LATRINES SECHES AUX VILLAGES DU CANTON DE MORETAN	Canton de Morétan (Togo)	107 500	107 500	HT	SF	F	50 000		
TOTAL				487 191,00	487 191,00				212 000,00		

* SF : Subvention forfaitaire

209
11466

DELIBERATION N° 11-A-003 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : SOCIETE TIOXIDE EUROPE SAS A CALAIS
MISE EN PLACE D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE SULFATE DE MAGNESIUM
POUR NEUTRALISER DES ACIDES ISSUS DU PROCEDE DE FABRICATION DU
DIOXYDE DE TITANE - DOSSIER 85246

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008 modifié le 27 novembre 2009,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-032 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,
- Vu de rapport présenté au point n° 2(4) de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 18 Février 2011,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2.2. de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 Mars 2011,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Article 1 :

L'Agence apporte à la Société TIOXIDE EUROPE SAS une participation financière d'un montant maximal de 12 416 000 € sous la forme d'une avance sans intérêt convertible en subvention égale à 40 % et d'une avance sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé égale à 40 % du montant maximal des travaux finançables égal à 15 521 000 € HT pour la mise en place d'une unité de production du sulfate de magnésium permettant de neutraliser des acides issus du procédé de fabrication du dioxyde de titane.

Article 2 :

La participation financière est engagée pour moitié par la présente délibération sur la base d'un montant maximal de travaux de 7 760 500 € HT sous la forme :

- d'une avance convertible en subvention égale à 40 % du montant maximal des travaux soit une participation financière maximale de 3 104 200 €,

- et d'une avance remboursable en 10 ans égale à 40 % du montant maximal des travaux soit une participation financière maximale de 3 104 200 €.

Le montant de la participation financière est imputé sur la ligne de programme 9130.

Article 3 :

Délégation est donnée au Directeur Général pour engager en 2012, la seconde moitié de la participation financière apportée sur la base d'un montant maximal de travaux de 7 760 500 € HT sous la forme :

- d'une avance convertible en subvention au taux de 40 % soit une participation financière maximale de 3 104 200 €,

- et d'une avance remboursable en 10 ans égale à 40 % du montant maximal des travaux soit une participation financière maximale de 3 104 200 €.

Le montant de la participation financière sera imputé sur la ligne de programme 9130.

Article 4 :

Un courrier de garantie financière de l'actionnaire principal sera exigé avant l'envoi de la convention.

Article 5 :

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec la Société TIOXIDE la convention correspondant à la participation financière décidée en 2011 et son avenant correspondant à la participation financière décidée en 2012 conformément aux dispositions prévues par les délibérations fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-Michel BÉRARD

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAULT

DELIBERATION N° 11-A-004 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES
CHAMBRE D' AGRICULTURE DE REGION DU NORD PAS DE CALAIS

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu les Règlements Intérieurs du Comité de Bassin Artois-Picardie et du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-021 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative aux pollutions diffuses,
 - Vu le rapport présenté au point n°4.2. de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 18 Février 2011,
 - Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2.2.4.1.2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 Mars 2011,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	37 617,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	37 617,00 €

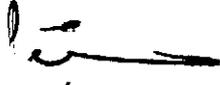
Article 2 :

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

Article 3 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9182.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Jean-Michel BÉRARD

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBault

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 11-A-004 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-
 PICARDIE**

AGENCE DE L'EAU
 ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération			Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation		Montant prévisionnel	Montant prévisionnel financable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
85277.00	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE REGION DU NORD PAS DE CALAIS	CONTRAT DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU : EXPERIMENTATIONS	Nord Pas-de-Calais		93 298	93 298	HT	S	40,32	37 617	
TOTAL					93 298,00	93 298,00				37 617,00	

* S : Subvention

11509
 9
 2
 3

**DELIBERATION N° 11-A-005 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : PARTICIPATIONS FINANCIERES EN FAVEUR DU COMITE REGIONAL DES PECHEES
MARITIMES ET ELEVAGES MARINS NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
 - Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
 - Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008 modifié le 27 novembre 2009,
 - Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
 - Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
 - Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
 - Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2.3. de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 Mars 2011,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Nord-Pas-de-Calais / Picardie pour le repeuplement de la Maye en anguilles et pour le suivi de l'opération.

Article 2 :

Le montant de la participation financière s'établit à :

Opération	Montant (€TTC)	Taux	Subvention (€)
Achat d'anguilles	18 000	50 %	9 000
Suivi du repeuplement	10 295	50 %	5 147 (arrondi à l'euro inférieur)
Total	28 295	50 %	14 147 (arrondi à l'euro inférieur)

Article 3 :

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer les actes d'attribution correspondants, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'intervention de l'Agence.

Article 4 :

Le montant de la participation financière est imputé sur la ligne de programme 9240.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-Michel BÉRARD

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBault

DELIBERATION N° 11-A-006 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 10-A-024 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 OCTOBRE 2010.RELATIVE AUX OUVRAGES D'EPURATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.2.1.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 Octobre 2010,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 4 Mars 2011,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point 2.4. de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 mars 2011,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 10-A-024 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 25 mars 2011 :

Article 1 :

L'Agence de l'Eau Artois Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales ou à leurs groupements pour la réalisation de travaux de construction, de réhabilitation, d'amélioration du fonctionnement, d'élévation du niveau de traitement d'ouvrages d'épuration des eaux usées dans la limite de la dotation annuelle de programme correspondante.

Ces participations financières concernent :

- les études liées aux investissements et à la valorisation des boues,
- les travaux proprement dits, relatifs aux stations d'épuration, ainsi que ceux concernant l'amélioration et la mise en conformité de la filière boues, le traitement des sous-produits de l'assainissement,
- les travaux de mise en œuvre de l'autosurveillance des ouvrages d'épuration.

Les opérations de strict renouvellement à l'identique et les dépenses d'exploitation des ouvrages sont exclues.

L'Agence peut apporter, au titre de la solidarité des communes urbaines au profit des communes rurales, une participation financière complémentaire aux travaux en faveur des communes rurales qui, séparément ou au sein de groupements de communes, réalisent des opérations telles qu'énumérées ci-dessus. Les modalités particulières sont reprises dans la délibération n°06-A-140 modifiée du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre de la solidarité des communes urbaines au profit des communes rurales.

Pour les opérations de traitement centralisé des boues et sous-produits de l'assainissement, la participation financière de l'Agence peut être attribuée au prestataire de la collectivité dûment mandaté par cette dernière.

ARTICLE 2 : LES ETUDES

2.1 - L'Agence peut apporter une participation financière aux :

2.1.1 – études préalables à la réalisation des ouvrages qui comprennent : l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la définition des besoins, les études spécifiques (essais géotechniques, reconnaissance de l'état du génie civil des anciens ouvrages, frais de géomètre...) le choix du site et des filières d'épuration, la maîtrise d'œuvre jusqu'à la mission ACT incluse, la constitution des dossiers administratifs d'autorisation (autorisation de rejet, dossier Loi sur l'Eau).

2.1.2 – études de définition des périmètres d'épandage de boues et du cahier des charges de suivi des épandages.

2.1.3 - campagnes initiales de surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux traitées des stations d'épuration urbaines.

2.2 – La participation financière est apportée sous la forme suivante :

2.2.1 – Une subvention au taux de 50% du montant hors TVA des dépenses finançables.

2.2.2 – La dépense finançable des études préalables à la réalisation des ouvrages (articles 2.1.1) est plafonnée à 7% du montant des travaux dans la limite du coût de référence repris à l'article 3.5 ci-après, et avec un montant plancher minimal retenu de 30 000 €.

ARTICLE 3 : LES TRAVAUX D'OUVRAGES D'EPURATION

3.1 – Conditions d'éligibilité :

Les travaux de construction et/ou d'amélioration d'ouvrages d'épuration des eaux usées, de traitement des boues d'épuration, de traitement des sous-produits de l'épuration issus de l'assainissement, sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière de l'Agence sous réserve que les dispositions de mise en conformité des ouvrages avec la réglementation, aient été engagés préalablement.

Le financement de ces travaux pourra être soumis, de manière conjuguée et en fonction des dotations disponibles, à des priorités réglementaires (non-conformité ERU, non-conformité nationale ou locale, gestion de temps de pluie, traitement des boues), à des priorités environnementales (échéance d'atteinte du bon état, masse d'eau continentale, littorale, souterraine), et à des critères de solidarité urbain / rural.

3.2 - Les dépenses susceptibles d'être prises en compte sont :

3.2.1 – Les ouvrages d'épuration proprement dits et leurs annexes.

3.2.2 – Les équipements de traitement, d'évacuation des boues d'épuration et des sous-produits de l'épuration.

3.2.3 – Les ouvrages de stockage des boues.

3.2.4 – Les bâtiments d'exploitation de la station d'épuration.

3.2.5 – Les travaux d'aménagement du site, les fondations spéciales permettant d'assurer la stabilité des ouvrages, les dispositifs destinés à réduire ou supprimer les nuisances vis-à-vis de l'environnement (odeurs, bruit...).

3.2.6 – Les installations électriques et les outils informatiques de mesures, d'exploitation et de gestion des ouvrages.

3.2.7 – Les dispositifs d'autosurveillance de la pollution à l'entrée et à la sortie des ouvrages, permettant la mesure des débits et de la pollution, le prélèvement d'échantillons.

3.2.8 – Les outils pédagogiques de communication à destination du grand public et des scolaires relatifs à l'ouvrage d'épuration.

3.2.9 – Les frais annexes : acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, honoraires de maîtrise d'œuvre travaux, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, assurances,... Les coûts correspondants même engagés préalablement à la demande d'aide sont intégrés aux dépenses des travaux.

3.3 - Dimensionnement des ouvrages

La population prise en compte pour le dimensionnement des ouvrages et la détermination de la dépense finançable des travaux retenus par l'Agence, est la population permanente et saisonnière du dernier recensement, éventuellement majorée de 10 % sur la base de justificatifs. A la population peut être ajoutée d'une part la pollution industrielle ou assimilée exprimée en équivalents habitants (éventuellement majorée de 10 %) telle qu'elle ressort des redevances de pollution acquittées à l'Agence ou des conventions de raccordement aux réseaux d'assainissement délivrées par la Collectivité et d'autre part la pollution d'établissements collectifs non comptabilisée dans la population permanente.

3.4 - La dépense finançable globale comprend la dépense des travaux finançables et la dépense des frais annexes.

3.5 – La dépense finançable des travaux reprenant soit la totalité, soit une partie des coûts de l'ensemble des opérations visées aux articles 3.2.1 à 3.2.8, est plafonnée par décision du Conseil d'Administration sur la base, notamment :

- des résultats des études préalables ou d'expertise et chiffrage des ouvrages,
- des coûts de réalisations similaires,
- des coûts de référence des ouvrages établis à partir d'investissements comparables et figurant à l'annexe 2 de la présente délibération Les coûts de référence seront réévalués, chaque année, à compter du 1er janvier 2009 suivant l'évolution de l'indice TP01 (génie civil) pour 50% et l'indice produits métalliques (équipement) pour 50%.

3.6 - La dépense finançable des frais annexes visés à l'article 3.2.9 est plafonnée à 5% de la dépense finançable travaux.

3.7- Pour les investissements repris à l'article 3.2.3, lorsqu'ils sont réalisés indépendamment des autres ouvrages d'épuration, la dépense finançable est plafonnée à 400 €/m² de surface équivalente pour les ouvrages couverts et à 245 €/m² pour les ouvrages non couverts.

3.8 - Station d'épuration mixte (effluents domestiques et industriels)

Les parts d'investissements relatifs aux activités industrielles raccordées aux réseaux d'assainissement de la collectivité seront prises en compte directement au titre des industriels concernés lorsque la charge de pollution correspond individuellement à plus de 10% de la charge globale exprimée en DCO. Le financement de la part industrielle (au prorata des charges en DCO et des charges hydrauliques) est apportée suivant les modalités de la délibération n° 06-A-124 modifiée « lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles », soit à la collectivité, soit à chacun des industriels concernés. Cette modalité d'intervention ne s'applique pas aux travaux partiels ou d'aménagements complémentaires réalisés sur des stations d'épuration mixtes.

3.9– Unités centralisées de traitement des boues

Pour des opérations spécifiques de traitement centralisé des boues d'épuration, la participation financière de l'Agence peut être attribuée au prestataire public ou privé de la ou des collectivité(s) sous réserve de disposer d'une copie du document contractuel passé entre la ou les collectivité(s) et le prestataire, justifiant des tonnages de boues pris en compte, de la durée du contrat et de la répercussion des participations financières de l'Agence sur les coûts de traitement pratiqués.

3.10 – La participation financière, calculée sur la dépense finançable globale est apportée sous la forme suivante :

Une avance sans intérêt remboursable en 20 annuités après un an de différé au taux maximal de 40% du montant hors TVA de la dépense finançable, plus une subvention au taux maximal de 25% du montant hors TVA de cette même dépense.

Lorsque le montant de la participation financière sous forme d'avance est inférieur à 72 000 €, cette avance est automatiquement transformée en subvention au tiers de ce montant.

3.11 – La participation financière globale de l'Agence, toutes formes d'aides confondues (subvention + avance) est limitée à 80% de la dépense finançable. Dans le cas où le cumul des taux d'intervention conduit à un dépassement des 80%, le taux des avances est réduit pour limiter la participation financière à 80%.

3.12 – La participation financière de l'Agence est apportée dans la double limite suivante :

a) le montant des participations financières (exprimées en équivalent subvention) de l'ensemble des partenaires financiers participants au projet ne peut excéder 80% de la dépense du projet à la charge de la collectivité,

b) le montant des participations financières (toutes formes d'aides confondues) de l'ensemble des partenaires financiers participant au projet, ne peut excéder le montant de la dépense finançable globale retenue par l'Agence.

En cas de dépassement des limites des participations financières, les taux d'aide de l'Agence sont réduits pour satisfaire la double limite, en appliquant la réfaction en priorité sur les taux des avances.

Pour le calcul de l'équivalent subvention, l'avance est prise en compte en équivalent subvention en divisant par 3 son montant.

3.13 – Les stations d'épuration concernées par la Directive Européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (conformité Européenne), non encore financées, sont reprises à l'annexe 1 paragraphe 1 de la présente délibération et sont soumises à un échéancier d'engagement de mise en conformité structurelle. Au-delà de ces dates, l'Agence appliquera une réfaction des modalités de participation financière :

. pour les stations d'épuration dont l'échéance est le 31/12/2005, la collectivité doit avoir signé avec l'Agence, avant le 31/12/2008, une convention de mise en conformité des ouvrages pour pouvoir bénéficier des taux d'aides repris à l'article 3.9. Au-delà de cette date et faute d'accord contractuel, les taux d'aides sont réduits de moitié,

. pour les stations d'épuration dont l'échéance est le 31/12/2013, la collectivité doit avoir signé avec l'Agence, avant le 31/12/2009, une convention de mise en conformité des ouvrages pour pouvoir bénéficier des taux d'aides repris à l'article 3.9. Au-delà de cette date et faute d'accord contractuel, les taux d'aides sont réduits de moitié,

3.14 – Les stations d'épuration déclarées non-conformes au titre du jugement de conformité nationale ou locale > 2 000 Eh et non encore financées, sont reprises à l'annexe1 paragraphe 2.

ARTICLE 4 : ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

4.1 – L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menée par la collectivité auprès du grand public, pour assurer la promotion et la valorisation des investissements publics de lutte contre la pollution.

Cette participation financière concerne la réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels ou autres formes de communication, les manifestations d'inauguration des ouvrages.

4.2 – La participation financière est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50% du montant hors TVA des dépenses prises en compte.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 911 installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilés ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-Michel BÉRARD

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

DELIBERATION N° 11-A-007 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 10-A-021 DU 15 OCTOBRE 2010 RELATIVE
AUX POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le rapport présenté au point n°1.3.1 (8) de la Commission Permanente Programme du 25 Septembre 2009,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.3.1.8 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 Octobre 2009,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 24 septembre 2010,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.2.1.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 15 Octobre 2010,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 4 Mars 2011,

- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2.4 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 mars 2011,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 10-A-021 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 1 :

1.1 - L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière aux maîtres d'ouvrage qui réalisent des opérations visant à maîtriser les risques de pollutions diffuses des eaux (d'origine agricole et non agricole) *dans la limite de la dotation annuelle de programme correspondante.*

1.2 - Les participations financières concernent, suivant les opérations et les maîtres d'ouvrages :

- des mesures agro-environnementales, du Plan de développement Rural Hexagonal,
- des engagements agro-environnementaux spécifiques au bassin Artois Picardie,
- la réalisation d'analyses visant à une meilleure gestion de la fertilisation azotée,
- des investissements dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement,
- des études et investissements relatifs à l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles,
- des études relatives aux pollutions diffuses ou dispersées,
- des actions d'information et de sensibilisation.

1.3 - L'Agence intervient dans la limite des règles fixées par l'Union Européenne.

ARTICLE 2 : LES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES DU PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL (MAE)

2.1 - Principes généraux d'intervention

2.1.1 - L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière pour la mise en œuvre de mesures agro-environnementales (MAE) définies dans le Plan de Développement Rural Hexagonal et inscrites dans les Documents Régionaux de Développement Rural (DRDR).

Cette participation financière est accessible aux agriculteurs qui exploitent une ou plusieurs parcelles situées dans les zones suivantes :

- a) pour la protection de la ressource en eau dans les communes reprises au titre des aires d'alimentation des captages prioritaires, au titre des collectivités prioritaires du programme antérieur Seine Normandie, au titre des captages déclarés prioritaires en application de l'article 21 de la LEMA, au titre du GRAPPE (cf annexe 1);
- b) pour les enjeux érosion et zones humides, dans les communes retenues par les Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

2.1.2 – La participation financière de l'Agence aux MAE territorialisées est apportée dans la limite de l'enveloppe budgétaire de programme et selon les critères de priorité suivants :

Priorité 1 :

Dans toutes les communes à enjeu eau potable, quel que soit le territoire de projet MAE territorialisée :
BIOCONV – Conversion à l'agriculture biologique en territoire à problématique phytosanitaire
BIOMAINT – Maintien de l'agriculture biologique en territoire à problématique phytosanitaire

Dans les territoires de projets MAE territorialisées à enjeu eau potable, mesures basées sur des engagements unitaires prioritaires :

COUVER01 – Implantation de cultures intermédiaires en période de risque en dehors des zones où la couverture des sols est obligatoire

COUVER06 – Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)

FERTI_01 – Limitation de la fertilisation totale et minérale azotée sur grandes cultures et cultures légumières

HERBE_02 – Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables

HERBE_03 – Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables

PHYTO_01 – Bilan de la stratégie de protection des cultures

PHYTO_02 – Absence de traitement herbicide

PHYTO_03 – Absence de traitement phytosanitaire de synthèse

PHYTO_04 – Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides

PHYTO_05 – Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides

PHYTO_06 – Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, et prairies temporaires et gel sans production intégrée dans les rotations

PHYTO_07 – Mise en place de la lutte biologique

PHYTO_08 – Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères

PHYTO_09 – Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées (cultures légumières et tabac)

PHYTO_10 – Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes

PHYTO_14 – Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides

PHYTO_15 – Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides

PHYTO_16 – Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol et prairies temporaires et gel sans production intégrée dans les rotations

SOCLER01 – Socle relatif à la gestion des rotations en grandes cultures

Priorité 2 : mesures basées sur des engagements unitaires prioritaires pour les projets à enjeu zone humide ou érosion

ENGAGEMENTS UNITAIRES AGROENVIRONNEMENTAUX PRIORITAIRES POUR LES PROJETS ENJEU ZONE HUMIDE

COUVER06 – Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)
HERBE_02 – Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
HERBE_03 – Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
HERBE_04 – Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle)
HERBE_05 – Retard de pâturage sur prairies et habitats remarquables
HERBE_06 – Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
HERBE_11 – Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides
HERBE_12 – Maintien en eau des zones basses de prairies
LINEA_06 – Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais et des bealières
LINEA_07 – Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

ENGAGEMENTS UNITAIRES AGROENVIRONNEMENTAUX PRIORITAIRES POUR LES PROJETS ENJEU EROSION

COUVER01 – Implantation de cultures intermédiaires en période de risque en dehors des zones où la couverture des sols est obligatoire
COUVER06 – Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)
HERBE_02 – Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
HERBE_03 – Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
LINEA_01 – Entretien de haies localisées de manière pertinente

Priorité 3 : autres mesures des projets à enjeu eau potable

Priorité 4 : autres mesures des projets à enjeu zone humide ou érosion

2.1.3 - La participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une subvention forfaitaire dont les modalités sont fixées par le Plan de Développement Rural Hexagonal et les textes d'application. Chaque année, un arrêté préfectoral précisera les MAE territorialisées et les territoires sur lesquels ces dernières s'appliquent.

L'accès à la participation financière de l'Agence est conditionné au respect des clauses de l'arrêté préfectoral ainsi qu'au respect des conditions particulières à chaque type de zone.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS AGRO ENVIRONNEMENTAUX SPECIFIQUES AU BASSIN ARTOIS PICARDIE (PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2010-2012)

3.1 – Engagements unitaires

3.1.1 – Principes généraux d'intervention

3.1.1.1 – L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière pour la mise en œuvre d'engagements agro-environnementaux spécifiques au bassin Artois Picardie (EAEAP).

Cette participation financière est accessible aux agriculteurs qui exploitent une ou plusieurs parcelles situées dans les zones pour la protection de la ressource en eau dans les communes reprises au titre des aires d'alimentation des captages prioritaires du bassin Artois Picardie, au titre des collectivités du bassin précédemment déclarées prioritaires dans le programme antérieur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, au titre des captages déclarés prioritaires en application de l'article 21 de la LEMA, au titre du GRAPPE (cf annexe 1) ;

Pour ces agriculteurs, l'ensemble des parcelles de l'exploitation, y compris celles situées en dehors des communes visées à l'article 3.1.1.1, ouvre droit à la participation financière de l'Agence.

3.1.1.2 – Les engagements agro environnementaux financés sont les suivants :

- PI01 : Protection Intégrée sur blé - niveau 1
- PI02 : Protection Intégrée sur blé – niveau 2
- PI03 : Protection Intégrée sur blé – niveau 3
- MA01 : Désherbage mixte sur maïs
- BE01 : Désherbage mixte sur betteraves
- LE01 : Désherbage mixte sur légumes

La participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une subvention forfaitaire à l'hectare. Pour les engagements sur blé, le prix du blé retenu pour le calcul de l'indemnisation est une moyenne triennale basée sur les trois dernières campagnes (appelée Moy et exprimée en €/T). Cette moyenne est calculée à partir des prix de vente du blé (prix coopérative au départ d'Arras). Le montant de l'indemnisation restera ensuite le même pour les 5 ans de l'engagement. Par contre il sera recalculé tous les ans selon la méthode prévue ci-dessus pour les nouveaux engagements. Pour les engagements 2010 : Moy = 155 €/T.

Compte tenu des pertes de rendement, des économies d'intrants réalisées et des coûts supplémentaires induits, les valeurs pour l'année 2010 sont les suivantes :

- PI01 : 71 €/ha en 2010 (0,9 Moy – 68)
- PI02 : 110 €/ha en 2010 (1,1 Moy – 60)
- PI03 : 164 €/ha en 2010 (1,5 Moy – 68)
- MA01 : 113 €/ha
- BE01 : 168 €/ha
- LE01 : 200 €/ha

3.1.2 - Conditions d'éligibilité

La participation financière de l'Agence peut être apportée aux agriculteurs qui répondent à l'ensemble des 3 conditions suivantes :

- mettre en œuvre des Engagements Agro Environnementaux sur un minimum de 4 hectares pour les mesures PI01, PI02, PI03 , MA01, BE01 ou sur un minimum de 0,5 ha pour la mesure LE01 ;
- ne pas avoir déjà souscrit de Mesures Agro Environnementales du PDRH sur des couverts de grandes cultures ou de légumes ;
- s'engager à suivre une formation sur la protection intégrée agréée par l'Agence dans les deux premières années de leur engagement.

3.1.3 – Critères de sélection

Les projets seront appréciés en fonction d'un ordre de priorité territorial et si nécessaire de critères complémentaires, dans la limite de la dotation annuelle de programme correspondante.

L'ordre de priorité territorial est le suivant :

Priorité 1 : les projets des agriculteurs cultivant au moins 50% de leurs Surfaces Agricoles Utiles en zone enjeu eau potable et au moins une parcelle dans une commune enjeu eau potable engagée dans une Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau « Grenelle » (une fois la délimitation de l'aire d'alimentation de captage effectuée) ;

Priorité 2 : les projets des agriculteurs cultivant au moins 50% de leurs Surfaces Agricoles Utiles en zone enjeu eau potable et au moins une parcelle dans une commune enjeu eau potable engagée dans une Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau (une fois la délimitation de l'aire d'alimentation de captage effectuée) ;

Priorité 3 : les projets des agriculteurs cultivant au moins 50% de leurs Surfaces Agricoles Utiles en zone enjeu eau potable.

Pour ces trois priorités, un agriculteur ne pourra engager 1 ha dans la mesure BE01 que s'il a engagé au moins 2 ha dans les mesures PI01, PI02 ou PI03.

Au sein des priorités 2 et 3, les projets seront appréciés en fonction des critères complémentaires suivants :

- les dossiers sont retenus par ordre décroissant en fonction du pourcentage de Surface Agricole Utile en zone enjeu potable ;
- si la priorité 2 est ouverte et que le nombre de dossiers avec 100 % de SAU en zone à enjeu eau potable correspond à un montant supérieur à la dotation disponible, un plafond par agriculteur pourra être appliqué (20ha de contractualisation en mesure PI01, PI02 et PI03 et 10ha de contractualisation en mesure BE01).

3.2 - Appel à projets : création et entretien de couvert herbacé

3.2.1 – Principe généraux d'intervention

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière aux agriculteurs qui convertissent des terres cultivées en prairie pour une durée minimale de cinq ans.

Les agriculteurs qui pourront bénéficier de cette participation financière seront sélectionnés sur la base d'un appel à projets qui aura lieu une fois par an.

3.2.2 – Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles, les projets doivent concerner des surfaces :

- situées dans la zone à enjeu eau potable, dans une zone à dominante humide ou dans une zone soumise à forte érosion,
- déclarées en grande culture ou culture légumière lors de la campagne PAC précédente,
- d'un minimum de 6 ares et d'au moins 6m de large,
- dont la remise en herbe n'est pas rendue obligatoire par la réglementation,
- qui ne sont pas engagées dans une MAE du PDRH.

3.2.3 – Critères de sélection

Les projets seront appréciés en fonction de :

- l'emplacement et la taille de la parcelle remise en herbe,
- les pratiques agricoles prévues sur la parcelle (pâturage, fauche, fertilisation, traitements phytosanitaires...),
- le montant proposé pour l'indemnisation et sa justification par l'agriculteur.

3.2.4 – Modalités de participation financière

Pour chaque projet retenu, pendant cinq ans et sous réserve du respect des engagements pris par l'agriculteur, l'Agence de l'Eau Artois Picardie versera une participation financière annuelle égale au montant de l'indemnisation convenu avec l'agriculteur pour le projet. Ce montant ne pourra pas dépasser le plafond de 450 €/ha fixé par la Commission Européenne pour ce type de mesures.

ARTICLE 4 : LA REALISATION D'ANALYSES VISANT A UNE MEILLEURE GESTION DE LA FERTILISATION AZOTEE

4.1 - L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière aux agriculteurs qui réalisent des analyses de reliquats sortie hiver et qui utilisent un outil de pilotage de la fertilisation en cours de culture (type Farmstar, N Tester, GPN...).

Cette participation financière est accessible aux agriculteurs qui exploitent une ou plusieurs parcelles situées dans la zone suivante :

- communes reprises au titre des aires d'alimentation des captages prioritaires, au titre des collectivités prioritaires du programme antérieur Seine Normandie, au titre des captages déclarés prioritaires en application de l'article 21 de la LEMA, au titre du GRAPPE (cf annexe 1).

L'ensemble des parcelles de la ou des exploitation(s), y compris celles situées en dehors des communes visées à l'article 4.1.1, ouvre droit à la participation financière de l'Agence.

4.2 - L'accès à la participation financière de l'Agence est conditionné à :

a) la souscription d'un des engagements agro environnementaux spécifiques au Bassin Artois Picardie suivants :

- PI01
- PI02
- PI03

b) une déclaration de l'agriculteur certifiant qu'il n'a pas atteint le montant maximal autorisé pour les aides de minimis soit 7 500€ sur les deux derniers exercices fiscaux plus l'exercice fiscal en cours

4.3 - Modalités de la participation financière de l'Agence :

L'Agence apportera une aide fixée à 30 €/ha/an de surface engagée dans les mesures PI01 PI02 et PI03. Cette aide sera apportée au titre du dispositif des aides de minimis conformément au Règlement CE N°1535/2007.

ARTICLE 5 : LES INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DU PLAN VEGETAL POUR L'ENVIRONNEMENT (PVE)

5.1 - Principes généraux d'intervention

5.1.1 - L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière aux agriculteurs qui réalisent des investissements dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) défini dans le Plan de Développement Rural Hexagonal et selon les modalités définies par les arrêtés préfectoraux. Ceux-ci doivent exploiter une ou plusieurs parcelles dans les communes visées à l'article 2.1.1. ou y avoir leur siège d'exploitation.

La participation financière est également accessible aux Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) ayant au moins un adhérent respectant les conditions d'éligibilité au PVE et sous réserve d'une justification technico-économique.

5.1.2 - L'accès à la participation financière de l'Agence est conditionné à :

- a) l'entrée en vigueur des arrêtés préfectoraux relatifs à la mise en œuvre du Plan Végétal pour l'Environnement dans les régions,
- b) la réalisation d'un diagnostic visant à connaître les risques de pollution au niveau des parcelles, au niveau des pratiques phytosanitaires et au niveau de son exploitation et la souscription, sauf pour les C.U.M.A., de « matériel végétal » pour l'implantation d'au moins 100 mètres linéaires de haies,
- c) au respect des conditions particulières liées à chaque type de zones.

5.1.3 – La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite de l'enveloppe de programme disponible et selon les critères de priorités suivants :

Priorité 1 : Agriculteur ayant son siège d'exploitation ou cultivant au moins une parcelle dans une commune engagée dans une Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau (une fois la délimitation de l'aire de captage effectuée) ou agriculteur ayant signé un PEA

Priorité 2 : Agriculteur ayant son siège d'exploitation ou cultivant au moins une parcelle dans une commune de la zone à enjeu eau potable

Priorité 3 : Agriculteur ayant son siège d'exploitation ou cultivant au moins une parcelle dans une commune située sur un territoire engagé dans une opération MAE visant la protection de l'eau, la lutte contre l'érosion ou la protection d'une zone humide

Priorité 4 : Agriculteur ayant son siège d'exploitation ou cultivant au moins une parcelle dans une commune de la zone à enjeu érosion ou zone humide.

5.1.4 – Un maître d'ouvrage peut bénéficier d'une participation financière pour un nouveau dossier tous les deux ans. Les règles relatives au montant subventionnable minimal et maximal sont les mêmes que celles définies par et pour l'Etat et s'appliquent à chaque nouveau dossier.

5.2 - Intervention dans les zones de protection de la ressource en eau définies à l'article 2.1.1.a

5.2.1 - Conditions d'éligibilité

La participation financière de l'Agence peut être apportée pour la réalisation d'investissements relevant du PVE, aux agriculteurs qui exploitent une ou plusieurs parcelles dans ces zones et/ou y ont leur siège d'exploitation, sous réserve qu'au préalable, une démarche collective visant à la protection de la ressource en eau et des captages d'eau potable, reconnue par l'Agence, soit engagée (*Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau dont l'aire d'alimentation de captage est délimitée et territoires de Mesures Agro-Environnementales territorialisées*).

5.2.2 - Nature des investissements éligibles

L'Agence peut apporter une participation financière sous forme de subvention

- au taux maximal de 40% pour les investissements productifs relevant des rubriques érosion, produits phytosanitaires et/ou fertilisants du Plan Végétal pour l'Environnement ainsi que pour des investissements immatériels ou spécifiques autorisés par ce dispositif ;
- au taux maximal de 75% pour les investissements figurant dans la liste nationale des investissements non productifs éligibles *dans les communes des Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau (une fois la délimitation de l'aire d'alimentation de captage effectuée) ;*
- Au taux maximal de 40% pour les investissements figurant dans la liste nationale des investissements non productifs éligibles *dans les autres communes à enjeu eau potable.*

5.3 - Intervention dans les communes à enjeux érosion et zones humides définies à l'article 2.1.1.b

5.3.1 - Conditions d'éligibilité

La participation financière de l'Agence peut être apportée pour la réalisation d'investissements relevant du PVE, aux agriculteurs qui exploitent une ou plusieurs parcelles dans ces communes et/ou y ont leur siège d'exploitation, sous réserve qu'au préalable, une démarche collective visant à lutter contre l'érosion et/ou à préserver des zones humides, reconnue par l'Agence, soit engagée (*Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau dont l'aire d'alimentation de captage est délimitée, territoires de Mesures Agro-Environnementales territorialisées et démarches collectives de lutte contre l'érosion et de préservation des zones humides*).

5.3.2 - Nature des investissements éligibles

L'Agence peut apporter une participation financière sous forme de subvention :

- Au taux maximal de 40% pour les investissements productifs relevant des rubriques érosion, produits phytosanitaires et/ou fertilisants du Plan Végétal pour l'Environnement ainsi que pour des investissements immatériels ou spécifiques autorisés par ce dispositif.
- Au taux maximal de 40% pour les investissements figurant dans la liste nationale des investissements non productifs éligibles.

ARTICLE 6 : LES ETUDES ET INVESTISSEMENTS RELATIFS AUX PESTICIDES NON AGRICOLES

6.1 - Principes généraux d'intervention

L'Agence peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales ou à leurs groupements pour des opérations (études, investissements, conseils...) visant à réduire ou maîtriser les risques de pollutions par les pesticides.

6.2 - Conditions d'éligibilité

La participation financière de l'Agence peut être apportée aux collectivités territoriales ou à leur groupement sous réserve que le bénéficiaire signe une charte, reconnue par l'Agence, relative à l'entretien des espaces publics.

6.3. - Nature

L'Agence peut apporter une participation financière pour :

- a) la réalisation du diagnostic des pratiques phytosanitaires,
- b) la réalisation d'un plan de désherbage,
- c) un suivi des pratiques et un conseil adapté,
- d) l'acquisition de matériels alternatifs à l'usage des pesticides.

6.4. - Modalités de participation financière

La participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une subvention calculée à partir du montant TTC ou hors TVA des dépenses finançables au taux maximal de :

- 50% pour les collectivités reprises au titre des aires d'alimentation des captages prioritaires, au titre des collectivités prioritaires du programme antérieur Seine Normandie, au titre des captages déclarés prioritaires en application de l'article 21 de la LEMA, au titre du GRAPPE (cf annexe 1) et celles qui participent à une opération de reconquête de la qualité de l'eau (maître d'ouvrage ou communes qui appartiennent au groupement impliqué),
- 30% pour les autres collectivités territoriales du Bassin.

ARTICLE 7 : LES ETUDES RELATIVES AUX POLLUTIONS DIFFUSES OU DISPERSEES

7.1 – Principes généraux d'intervention

L'Agence peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales ou à leur groupement pour des études ou des diagnostics visant à identifier et mieux connaître l'origine des pollutions diffuses ou dispersées.

7.2 – Conditions d'éligibilité

La participation financière de l'Agence peut être apportée aux collectivités territoriales ou à leur groupement qui mènent ou participent à une opération visant la reconquête de la qualité de l'eau, la préservation d'une zone humide ou la lutte contre l'érosion.

7.3 – Nature

L'Agence peut apporter une participation financière pour la réalisation d'étude ou de diagnostic individuel d'exploitations agricoles.

7.4 – Modalités de participation financière

La participation financière est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 80% du montant hors TVA de la dépense retenue par l'Agence dans la limite d'un montant plafond unitaire de 1 300 € HT par étude ou diagnostic individuel.

ARTICLE 8 : LES ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

8.1 – Principes généraux d'intervention

L'Agence peut apporter une participation financière aux personnes publiques pour des opérations d'information et de sensibilisation pour encourager la maîtrise des risques de pollutions diffuses et dispersées et/ou la préservation des zones humides.

8.2 - Conditions d'éligibilité

La participation financière de l'Agence à une personne publique est soumise aux conditions suivantes :

- la personne publique a lancé, sur une partie ou la totalité de son territoire, une démarche, reconnue par l'Agence, visant à la protection de la ressource en eau et des captages d'eau potable,
- ou
- la personne publique a lancé, sur une partie ou la totalité de son territoire, un diagnostic érosion et/ou préservation des zones humides reconnu par l'Agence.

8.3 – Nature

L'Agence peut apporter une participation financière aux personnes publiques pour la réalisation de supports de communication (écrits, audiovisuels ou autres formes) et l'organisation d'événements.

8.4 – Modalités de la participation financière

La participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50 % du montant TTC ou hors TVA des dépenses prises en compte.

ARTICLE 9 : MODALITES D'ATTRIBUTION

9.1. – L'instruction des dossiers de participations financières aux agriculteurs ou leur groupement est assurée soit par l'Agence, soit par un mandataire, soit en tant que guichet unique, par les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture. L'engagement et le paiement des participations financières auprès de chaque bénéficiaire sont assurés soit par l'Agence, soit par son ou ses mandataires.

9.2. – En cas de gestion directe par l'Agence, la participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

Pour l'exécution du Programme Eau et Agriculture (2010-2012), cet acte est établi conformément à la convention type reprise en annexe 2 à la présente délibération.

9.3. – En cas de gestion par un ou plusieurs mandataires, le montant de la participation financière est décidé par le Conseil d'Administration. Le Directeur Général, dans la limite de la dotation annuelle fixée par le Conseil d'Administration, notifie les autorisations de programme dans le respect desquelles le ou les mandataires pourront engager et payer les participations financières auprès des bénéficiaires des participations financières.

9.4. – Les participations financières sont régies par les conditions générales des aides de l'Etat prévues dans le décret n° 99-1060 du 16 Décembre 1999 et le Plan de Développement Rural Hexagonal, ses textes d'application et les modalités particulières déterminées par le Conseil d'Administration de l'Agence.

9.5. - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme 918 "Lutte contre la pollution agricole".

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-Michel BÉRARD

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBault

- N° Dossier	
- N° d'interlocuteur	
- Date notification	
- Montant des opérations	
- Modalités de la participation	
- Montant de la participation	
- Date d'atteinte de l'objectif	

CONVENTION N°
PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marceline,
représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier THIBAUT,
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Nom :
Domiciliation :
SIRET :
Représentant légal :
et désigné ci-après par le terme "le Maître d'Ouvrage"

VU

- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

ETANT EXPOSE

- Que le Maître d'Ouvrage projette la réalisation d'opérations entrant dans le cadre des interventions de l'Agence visant à assurer la satisfaction des besoins et améliorer ou accroître les ressources en eau, améliorer la gestion et la protection du milieu naturel, lutter contre la pollution en permettant la poursuite durable d'exploitation de l'établissement ou de l'atelier financé dans des conditions qui répondent aux objectifs de réduction de pollution et d'économie d'eau et promouvoir ces politiques ;
- Qu'il a demandé à cette fin une participation financière à l'Agence.

IL EST CONVENU ET ARRETE

La convention suivante, dont les Conditions Particulières font l'objet du Titre 1 et les Conditions Générales l'objet du Titre 2.

TITRE 1 : CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE

→ délibération du CA n° du 25/03/2011
 → délibération de la CPI n° du ou décision directeur du

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zone à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Éléments caractéristiques :

Liste des engagements souscrits et indemnisation à l'hectare
 Nombre d'hectares engagés par mesure et année d'engagement

ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel finançable (€)
<i>Mesures souscrites et indemnisation à l'hectare. Nombre d'hectares engagés par mesure. Une ligne par année de paiement. Pour la mesure PI : deux lignes par année (1 ligne pour le paiement notifié à Bruxelles et 1 ligne pour le régime de minimis)</i>			
TOTAL			

ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	HT ou TTC	Participation financière (€)		Montant maximal
			Taux	Forfait	
TOTAL					

Montant de la participation financière en toutes lettres

JAB
OT

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PROJ, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à la présente convention.

Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/- 20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LE01, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE

TITRE 2 : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation par le Maître d'Ouvrage des opérations décrites à l'article 2 des Conditions Particulières de la présente convention.

ARTICLE 8 - TEXTES GENERAUX

La participation financière de l'Agence est apportée en application :

- du 9^{ème} Programme d'Interventions 2007 – 2012 de l'Agence adopté par délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration de l'Agence en date du 8 décembre 2006,
- de la délibération n° 06-A-115 du Conseil d'Administration de l'Agence en date du 8 décembre 2006, relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- et de tout autre document de référence précisé à l'article 1 des Conditions Particulières de la présente convention.

ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE DE LA CONVENTION

A défaut de signature par le Maître d'Ouvrage dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

L'entrée en vigueur de la convention est fixée à la date de la notification de la présente convention par l'Agence au Maître d'Ouvrage, après signature des parties.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION

10.1 - Modifications affectant l'objet de la convention

Le Maître d'Ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans la présente convention sans autorisation préalable de l'Agence.

10.2 - Modifications affectant le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage s'engage à notifier immédiatement à l'Agence toute modification affectant son établissement ou son statut (changement de dénomination, de statut, de structure du capital, de localisation, de compétence, fusion, regroupement, cession, délégation de maîtrise d'ouvrage). En fonction des modifications intervenues, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 11 – DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS

La description détaillée et les caractéristiques des opérations figurent à l'article 2 des Conditions Particulières de la présente convention.

L'Agence est tenue informée par le Maître d'Ouvrage de la programmation et du déroulement des opérations.

ARTICLE 12 - CONTROLE DES OPERATIONS

12.1 – Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, factures, analyses ...).

12.2 - L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec les caractéristiques définies par la présente convention et le dossier de demande de participation établi par le Maître d'Ouvrage. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec le Maître d'Ouvrage et les autres participants aux opérations.

12.3 – L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place notamment lors de l'exécution des opérations financées.

12.4 - Si les opérations ne sont pas conformes dans leur totalité à celles définies par la présente convention, l'Agence apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier la convention et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

ARTICLE 13 – DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par la présente convention dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, la convention peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE ET RESULTATS ATTENDUS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires prescrites en application du Code de l'Environnement. A défaut du respect de ces obligations à l'achèvement de l'opération financée, l'Agence après mise en demeure du Maître d'Ouvrage, résilie la présente convention et demande au Maître d'Ouvrage le remboursement des participations financières versées.

Les opérations financées doivent permettre d'atteindre les caractéristiques et objectifs indiqués aux articles 2 et 5 des Conditions Particulières de la présente convention.

Lorsque le Maître d'Ouvrage réalise une communication sur l'opération financée, le Maître d'Ouvrage s'engage à faire mention du financement de l'Agence et l'invite à s'associer à cette démarche.

Indépendamment de la communication du Maître d'Ouvrage, l'Agence pour son propre compte, se réserve le droit de communiquer sur les opérations financées au titre de la présente convention. Le Maître d'Ouvrage permettra l'accès aux parcelles pour prise de connaissance de l'avancement du projet et réalisation de photos sur simple demande préalable de l'Agence. Les photos prises seront libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Agence et de ses prestataires.

ARTICLE 15 – UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais,

mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 16 - MONTANT DES OPERATIONS

L'article 3 des Conditions Particulières de la présente convention précise la nature des dépenses, le montant prévisionnel des études, ouvrages, travaux ou prestations pris en considération, et le montant maximal des dépenses finançables retenu par l'Agence.

ARTICLE 17 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE

Le montant maximal de la participation financière est calculé sur la base du montant des mesures et du nombre d'hectares maximum que l'agriculteur peut engager dans les mesures les années 1, 2, 3, 4, et 5, tel que prévu à l'article 3.

La nature, le taux et le montant maximal de la participation financière de l'Agence sont précisés à l'article 4 des Conditions Particulières de la présente convention.

Le montant définitif de la participation financière sera calculé au terme de chaque période culturale en fonction du nombre d'hectares réellement engagés dans les mesures et acceptés par l'Agence, dans la limite du montant maximal annuel prévu pour ces opérations.

ARTICLE 18 - MODALITES DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer, notamment les redevances ou le remboursement des avances et prêts déjà consentis par l'Agence.

18.1 – Acompte

Les versements sont effectués au terme de chaque année culturale sous réserve du respect de l'engagement minimal souscrit :

18.1.1 - Pour les mesures sur grandes cultures, chaque tranche annuelle fera l'objet d'un paiement unique sur présentation :

- d'une attestation annuelle de respect de la convention établie par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche,
- d'un calcul de l'Indice de Fréquence des Traitements (IFT) sur l'année culturale écoulée,
- d'une copie du S2 jaune de la déclaration PAC de l'année en cours
- d'une localisation des engagements pour l'année à venir,
- de la liste des variétés de blé prévues pour l'année à venir (engagements PI uniquement)
- d'une déclaration des montants touchés au titre du régime de minimis les trois dernières années (engagements PI uniquement)

18.1.2 - Pour l'appel à projets « création et entretien de couverts herbacés », chaque tranche annuelle fera l'objet d'un paiement unique sur présentation :

- d'une attestation annuelle de respect de la convention établie par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche,
- d'une copie du S2 jaune de la déclaration PAC de l'année en cours

18.1.3 - Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspond au paiement de la dernière tranche annuelle (5^{ème} année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

18.2 – Solde de la participation

JNB
OT

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

Tous les paiements de l'Agence au titre de la présente convention sont effectués par virement au compte du Maître d'Ouvrage ou de l'Agent Comptable du Maître d'Ouvrage, précisé à l'article 6 des Conditions Particulières de la présente convention.

Le Comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

ARTICLE 19 - DUREE DES OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturales, à compter de la date de démarrage des opérations prévue à l'article 13 et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5^{ème} année dans le dispositif.

Dans le cas de non respect du présent article, l'Agence appliquera les modalités de l'article 12.4.

ARTICLE 20 - LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
A DOUAI, le

LE MAITRE D'OUVRAGE
A, le

Olivier THIBAULT

**DELIBERATION N° 11-A-008 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : ADAPTATION N° 12-11 DU 9EME PROGRAMME D'INTERVENTION POUR L'ANNEE 2011

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le rapport présenté au point n°2 (3) de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 4 Mars 2011,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2.4.3.3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 Mars 2011,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Article 1 :

Les tableaux du 9^{ème} Programme d'Intervention présentés ci-après sont adoptés et le 9^{ème} Programme d'Intervention 2007 – 2012 est adapté en conséquence :

- n° 1 : Synthèse des interventions du 9ème Programme
- n° 2 : Ventilation annuelle des engagements du 9ème Programme
- n° 3 : Ventilation annuelle des paiements du 9ème Programme
- n° 4 : Equilibre global en engagement du 9ème Programme
- n° 5 : Equilibre annuel en paiement du 9ème Programme

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-Michel BÉRARD

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

Tableau n° 1- : Synthèse des interventions du 9ème Programme (en M€) - après adaptation n° 12-11

Action LOLF	Lignes de Programme	Montant des travaux	Montant des dotations	dont subventions et paiements directs	Dont avances remboursables
11	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées	545,000	272,478	134,123	138,355
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées	573,000	235,399	174,836	60,564
13	Lutte contre la poll. des activités économiques hors agricoles	180,000	61,143	23,016	38,127
14	Elimination des déchets	18,000	3,000	3,000	
15	Assistance technique à la dépollution	14,000	7,175	7,175	
16	Primes pour épuration	215,000	35,744	35,744	
17	Aide à la performance épuratoire	625,000	101,473	101,473	
18	Lutte contre la poll. agricole	130,000	60,389	60,389	
19	Divers pollution				
	Action n°1 - Prévention des risques contre les pollutions	2 300,000	776,801	539,755	237,046
21	Gestion quantitative de la ressource				
23	Protection de la ressource	29,000	11,430	11,430	
24	Restauration et gestion des milieux aquatiques	168,000	43,040	43,040	
29	Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous-bassin	14,000	5,756	5,756	
31	Etudes générales	3,000	0,953	0,953	
32	Connaissance environnementale	23,000	11,658	11,658	
33	Action internationale	21,000	3,867	3,867	
34	Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	30,000	6,484	6,484	
	Action n°7 - Gestion des milieux et biodiversité	288,000	83,189	83,189	
	Total du programme : Protection de l'environnement et prévention des risques	2 588,000	859,990	622,944	237,046
25	Eau potable	199,000	78,280	62,470	15,810
50	Contribution à l'ONEMA		43,533	43,533	
	Total autres actions de l'opérateur	199,000	121,813	106,003	15,810
40	Dépenses courantes et autres dépenses		129,279	129,097	0,182
	Total Général	2 787,000	1 111,082	858,044	253,038

Tableau 2 - : Ventilation annuelle des engagements du 9ème programme (en M€) - après adaptation n° 12-11

Action. LOLF	Lignes de Programme	années							Total
		2007 réel.	2008 réel	2009 réel	2010 réel	2011 prévis.	2012 prévis.		
	11 Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées	56,661	31,282	83,044	67,491	18,000	16,000	272,478	
	12 Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées	38,596	36,493	41,892	38,972	39,723	39,723	235,399	
	13 Lutte contre la poll. des activités économiques hors agricoles	12,586	11,922	3,498	10,138	11,500	11,500	61,143	
	14 Elimination des déchets	0,500	0,500	0,500	0,500	0,500	0,500	3,000	
	15 Assistance technique à la dépollution	1,496	1,383	0,853	0,882	1,280	1,280	7,175	
	16 Primes pour épuration	23,065	12,680	0,000	0,000	0,000	0,000	35,744	
	17 Aide à la performance épuration	0,000	9,845	22,433	22,286	22,909	24,000	101,473	
	18 Lutte contre la poll. Agricole	8,155	1,479	2,910	18,244	16,100	13,500	60,389	
	19 Divers pollution	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
	Total Action n°1 - Prévention des risques contre les pollutions	141,060	105,583	155,129	158,514	110,012	106,503	776,801	
	21 Gestion quantitative de la ressource	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
	23 Protection de la ressource	1,378	0,948	2,377	1,595	2,133	3,000	11,430	
	24 Restauration et gestion des milieux aquatiques	4,431	5,781	4,305	7,743	9,780	11,000	43,040	
	29 Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous-bassin	2,050	1,488	0,377	0,492	0,650	0,700	5,756	
	31 Etudes générales	0,356	0,264	0,072	0,011	0,050	0,200	0,953	
	32 Connaissance environnementale	2,592	2,329	1,856	0,501	1,730	2,650	11,658	
	33 Action internationale	0,509	0,484	0,572	0,802	0,700	0,800	3,867	
	34 Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	1,489	1,775	1,240	0,459	0,520	1,000	6,484	
	Total Action n°7 - Gestion des milieux et biodiversité	12,805	13,069	10,799	11,603	15,563	19,350	83,189	
	Total programme protection de l'environnement et prévention des risques	153,866	118,652	165,928	170,116	125,575	125,853	859,990	
	25 Eau potable	9,296	15,582	24,626	9,576	9,600	9,600	78,280	
	50 Contribution à l'ONEMA	5,533	7,600	7,600	7,600	7,600	7,600	43,533	
	Total autres actions de l'opérateur	14,829	23,182	32,226	17,176	17,200	17,200	121,813	
	40 Dépenses courantes et autres dépenses	18,994	25,356	21,944	23,985	19,500	19,500	129,279	
	Total Général	187,689	167,190	220,098	211,277	162,275	162,553	1111,082	

97
L
R

Tableau 3 - : Ventilation annuelle des paiements du 9ème programme (en M€) - après adaptation n° 12-11

Action LOLF	Lignes de Programme	années							Total
		2007 réel	2008 réel	2009 réel	2010 réel	2011 prévis.	2012 prévis.		
11	Installations de traitement des eaux usées domestiques et assimilées	2,761	14,434	20,629	28,545	28,685	41,504	136,558	
12	Réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et assimilées	1,548	11,647	20,911	33,725	34,239	45,359	147,429	
13	Lutte contre la poll. des activités économiques hors agricoles	2,937	6,230	7,877	5,372	10,960	13,537	46,912	
14	Elimination des déchets	0,186	0,564	0,586	0,517	0,490	0,500	2,843	
15	Assistance technique à la dépollution	0,316	1,018	1,162	0,755	1,363	1,406	6,020	
16	Primes pour épuration	23,065	12,680	0,000	0,000	0,000	0,000	35,744	
17	Aide à la performance épuratoire	0,000	9,845	22,424	22,295	22,908	24,000	101,473	
18	Lutte contre la poll. agricole	0,000	0,248	1,933	7,698	9,254	12,096	31,229	
19	Divers pollution	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
	Total Action n°1 - Prévention des risques contre les pollutions	30,813	56,667	75,521	98,907	107,900	138,402	508,210	
21	Gestion quantitative de la ressource	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	
23	Protection de la ressource	0,048	0,198	0,529	0,828	1,690	2,775	6,067	
24	Restauration et gestion des milieux aquatiques	0,186	1,419	4,606	4,532	7,909	10,466	29,118	
29	Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous-bassin	0,002	0,209	0,561	1,189	0,901	0,948	3,810	
31	Etudes générales	0,178	0,135	0,051	0,158	0,089	0,245	0,857	
32	Connaissance environnementale	1,757	1,412	1,659	1,616	1,824	2,791	11,058	
33	Action internationale	0,112	0,287	0,275	0,674	0,823	0,843	3,014	
34	Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	0,528	1,549	1,566	0,746	0,520	1,000	5,909	
	Total Action n°7 - Gestion des milieux et biodiversité	2,812	5,208	9,246	9,744	13,755	19,068	59,832	
	Total programme protection de l'environnement et prévention des risques (PEPR)	33,625	61,874	84,767	108,651	121,655	157,470	568,043	
25	Eau potable	0,501	3,110	5,151	9,491	13,261	12,288	43,803	
50	Fonds de concours - ONEMA	5,533	7,600	7,600	7,600	7,600	7,600	43,533	
	Total autres actions de l'opérateur	6,034	10,710	12,751	17,091	20,861	19,888	87,336	
40	Dépenses courantes et autres dépenses	18,994	25,356	21,944	23,985	19,500	19,500	129,279	
	Total Général	58,653	97,940	119,462	149,727	162,017	196,858	784,658	

Tableau n° 4 : Equilibre global en engagement du 9ème Programme (en M€) - après adaptation n° 12-11

CHARGES	9ème Prog.		au-delà		TOTAL		PRODUITS	9ème Prog.	au-delà	TOTAL
Reste à payer sur prog. antérieurs	184,197		0,000		184,197		Remboursements des avances et prêts	152,046	407,406	559,453
Montant du 9ème programme	1 111,082		0,000		1 111,082		Redevances prog. en cours	773,524	0,000	773,524
<i>Prévention des risques contre les pollutions</i>	776,801				776,801		<i>dont redevance poll. Diffuses reversée à l'ONEMA</i>	16,529		16,529
<i>Gestion des milieux et biodiversité</i>	83,189				83,189					
<i>Eau potable</i>	78,280				78,280					
<i>Fonds de concours - ONEMA</i>	43,533				43,533					
<i>Dépenses courantes et autres dépenses</i>	129,279				129,279		Recettes diverses	13,787	0,000	13,787
Solde aide à la performance épuratoire 2012	0,000		12,000		12,000		Solde redevances 2012	0,000	63,205	63,205
Hausse du FDR	0,000				0,000		Prélèvement sur le FDR	25,597	0,000	25,597
TOTAL DES CHARGES	1 295,279		12,000		1 307,279			964,954	470,611	1 435,565

05
 ✓ N° 11499

Tableau n° 5 : Equilibre annuel en paiement du 9ème Programme (en M€) - après adaptation n° 12-11

CHARGES	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Total
	réel	réel	réel	réel	prev.	prev.	
Paiements sur programmes antérieurs et conversions	69,345	59,413	45,323	19,965	3,705	4,500	202,251
Paiements sur programme en cours (hors conversions)	58,653	97,940	119,462	149,727	162,017	196,858	784,658
Action n°1 - Prévention des risques contre les pollutions	30,813	56,667	75,521	98,907	107,900	138,402	508,210
Action n°7 - Gestion des milieux et biodiversité	2,812	5,208	9,246	9,744	13,755	19,068	59,832
25 - Eau potable	0,501	3,110	5,151	9,491	13,261	12,288	43,803
50 - Fonds de concours - ONEMA	5,533	7,600	7,600	7,600	7,600	7,600	43,533
40 - Dépenses courantes et autres dépenses	18,994	25,356	21,944	23,985	19,500	19,500	129,279
dont dépenses courantes et autres dépenses décaissables	15,699	24,171	19,928	22,973	19,500	19,500	121,771
dont dépenses courantes et autres dépenses non décaissables	3,295	1,185	2,016	1,012	0,000	0,000	7,508
TOTAL DES DEPENSES	127,998	157,354	164,785	169,692	165,722	201,358	986,909
TOTAL DES PAIEMENTS	124,703	156,168	162,769	168,680	165,722	201,358	979,400
Redevances	109,373	146,730	127,837	130,464	128,210	130,910	773,524
dont fraction redevance pollutions diffuses reversée à l'ONEMA	0,000	0,000	1,120	6,409	4,500	4,500	16,529
Remboursement des prêts et av. d'intervention	28,308	27,905	28,648	29,459	26,955	31,656	172,932
dont remboursement des avances converties en subventions	3,168	5,195	3,657	3,661	1,205	4,000	20,885
Autres recettes	0,916	3,911	3,323	2,637	1,500	1,500	13,787
dont recettes encaissables	0,709	1,035	1,474	1,130	1,500	1,500	7,348
dont recettes non encaissables	0,207	2,876	1,849	1,507	0,000	0,000	6,439
TOTAL DES PRODUITS	138,597	178,547	159,808	162,560	156,665	164,066	960,243
TOTAL DES RECETTES	138,390	175,671	157,959	161,053	156,665	164,066	953,804
Variation du FDR	13,687	19,503	-4,810	-7,627	-9,057	-37,292	-25,597
Montant du FDR	49,089	68,582	53,782	56,155	47,098	9,806	
FDR en mois de dépenses	4,7	5,3	4,7	4,0	3,4	0,5	

**DELIBERATION N° 11-A-009 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : APPROBATION DES COMPTES DEFINITIFS DE L'EXERCICE 2010

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret N° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE du 4 juillet 2008 modifié le 27 novembre 2009,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE et la délibération N° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération N° 09-A-038 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 approuvant le budget de l'exercice 2010,
- Vu la délibération N° 10-A-032 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 portant décision modificative N° 1 des paiements et recettes du budget 2010.
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°3.1. de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 Mars 2011,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Article 1 :

Les comptes définitifs de l'exercice 2010 synthétisés dans les tableaux ci-joints et annexés à la présente délibération sont approuvés.

Article 2 :

Le résultat net de l'exercice (bénéfice) d'un montant de 5 621 866,05 € est affecté aux réserves facultatives (compte 10682).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-Michel BÉRARD

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

COMPTE DE RÉSULTAT

- DÉPENSES -

Numéros des postes	Intitulés des postes de charges	Compte financier 2010	Budget 2010 après décision(s) modificative(s) (1) et virements internes	Compte financier 2009
	Chapitre "Personnel" :	11 540 294,68 €	11 890 100,00 €	11 243 806,24 €
64	Charges de personnel	10 539 236,29 €	10 830 100,00 €	10 294 186,20 €
631 - 633	Impôts et versements assimilés sur rémunérations	1 001 058,39 €	1 060 000,00 €	949 620,04 €
	Chapitre "Fonctionnement" :	117 099 688,50 €	117 339 660,00 €	116 614 952,83 €
60	Achats et variation de stocks	267 517,79 €	279 004,00 €	232 929,59 €
61	Achats de sous-traitance et services extérieurs	785 392,26 €	797 810,00 €	791 763,30 €
62	Autres services extérieurs	1 655 305,68 €	1 707 000,00 €	1 066 398,96 €
635	Autres impôts, taxes et versements assimilés	156 222,97 €	158 000,00 €	148 348,31 €
65	Autres charges de gestion courante	14 782 625,00 €	14 784 669,00 €	9 186 054,72 €
657	Charges spécifiques - Interventions	98 440 641,91 €	98 601 146,00 €	102 054 898,93 €
66	Charges financières	-	-	-
67	Charges exceptionnelles	9,93 €	10,00 €	117 683,31 €
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	1 011 972,96 €	1 012 021,00 €	2 011 169,24 €
69	Impôts sur les bénéfices et impôts assimilés	-	-	-
065	Charges informatiques de gestion courante	-	-	1 005 706,47 €
	TOTAL DES DÉPENSES DU COMPTE DE RÉSULTAT : [1]	128 639 983,18 €	129 229 760,00 €	127 858 759,07 €
	RÉSULTAT : bénéfice [3] = [2] - [1]	5 621 866,05 €	2 081 240,00 €	3 572 456,36 €
	TOTAL ÉQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT : [1] + [3] = [2] + [4]	134 261 849,23 €	131 311 000,00 €	131 431 215,43 €

(1) Decision modificative n°1 approuvée par délibération n° 10-A-032 du conseil d'administration du 15 octobre 2010

COMPTE DE RÉSULTAT

- RECETTES -

Numéros des postes	Intitulés des postes de produits	Compte financier 2010	Budget 2010 après décision(s) modificative(s) et virements internes	Compte financier 2009
748	Subventions d'exploitation : Autres subventions d'exploitation	63 000,00 € 63 000,00 €	88 000,00 € 88 000,00 €	60 375,42 € 60 375,42 €
	Autres ressources :	134 198 849,23 €	131 223 000,00 €	131 370 840,01 €
70	Valeurs de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	-	7 000,00 €	-
75	Autres produits de gestion courante (sauf redevances)	2 073 930,90 €	1 300 000,00 €	877 233,93 €
757	Redevances	130 464 412,72 €	129 870 000,00 €	127 836 514,68 €
76	Produits financiers	24 559,07 €	10 000,00 €	783 782,93 €
77	Produits exceptionnels	128 837,56 €	36 000,00 €	24 190,31 €
78	Reprises sur amortissements et provisions	1 507 108,98 €	-	1 849 118,16 €
	TOTAL DES RECETTES DU COMPTE DE RESULTAT : [2]	134 261 849,23 €	131 311 000,00 €	131 431 215,43 €
	RESULTAT : perte [4] = [1] - [2]			
	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT [1] + [3] = [2] + [4]	134 261 849,23 €	131 311 000,00 €	131 431 215,43 €

Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF)

	Résultat de l'exercice (3) ou (4)	
	5 621 866,05 €	2 081 240,00 €
+	Dotations aux amortissements et provisions (compte 68)	2 011 169,24 €
-	Reprises sur amortissements et provisions (compte 78)	1 849 118,16 €
+	Valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés (compte 675)	4 949,13 €
-	Produits de cession d'éléments d'actif (compte 775)	15 622,38 €
	Capacité d'autofinancement (CAF) ou Insuffisance d'autofinancement (IAF)	3 723 834,19 €

TABLEAU DE FINANCEMENT ABRÉGÉ

- EMPLOIS ET RESSOURCES -

Numéros des comptes	Intitulés des postes	Compte financier 2010	Budget 2010 après décision(s) modificative(s) et virements internes	Compte financier 2009
	EMPLOIS			
	INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT			
	Chapitre "Investissement" :	42 274 593,28 €	42 280 200,00 €	37 565 603,87 €
20	Dépôts et cautionnement reçus ⁽²⁾	1 158,61 €	-	884,20 €
21	Immobilisations incorporelles	32 439,02 €	32 560,00 €	50 144,23 €
23	Immobilisations corporelles	630 980,33 €	635 239,00 €	339 655,01 €
2743	Immobilisations en cours	-	-	-
274 hors 2743	Prêts au personnel	26 293,88 €	26 347,00 €	32 024,83 €
	Prêts et avances	41 583 721,44 €	41 586 054,00 €	37 142 895,60 €
	TOTAL DES EMPLOIS [5]	42 274 593,28 €	42 280 200,00 €	37 565 603,87 €
	APPORT AU FONDS DE ROULEMENT [7] = [6] - [5]			
	RESSOURCES			
	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	5 113 065,42 €	3 063 261,00 €	3 723 834,19 €
	Subventions d'investissement :	-	-	-
	Autres ressources :	29 534 468,47 €	31 584 000,00 €	29 031 308,22 €
103	Dépôts et cautionnements versés ⁽²⁾	64,43 €	-	423,41 €
775	Biens remis en pleine propriété aux établissements ⁽¹⁾	-	-	70,00 €
2743	Produits des cessions d'éléments d'actif	13 664,61 €	30 000,00 €	15 622,38 €
274 hors 2743	Prêts au personnel (remboursements)	61 887,25 €	59 000,00 €	54 599,25 €
	Prêts d'interventions	29 458 852,18 €	31 495 000,00 €	28 960 593,18 €
	TOTAL DES RESSOURCES [6]	34 647 533,89 €	34 647 261,00 €	32 755 142,41 €
	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT [8] = [5] - [6]	7 627 059,39 €	7 632 939,00 €	4 810 461,46 €

(1) Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terre retrocédée à l'Agence par la communauté urbaine de Lille

(2) Opérations non ordonnancées

**DELIBERATION N° 11-A-010 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : REDEVANCE POUR POLLUTIONS DIFFUSES
REDEVANCE POUR PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
PRISE EN CHARGE DE L'ETABLISSEMENT DES TITRES DE RECETTE ET DU
RECOUVREMENT DE REDEVANCES PAR UNE AGENCE DESIGNEE POUR LE
COMPTE DES SIX AGENCES DE L'EAU

VISA :

- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux agences de l'eau,
- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.213-11-15-1 et R.213-48-22, R.213-48-34, R.213-48-37, R.213-48-49,
- Vu le décret désignant l'Agence de l'Eau Artois-Picardie pour établir les titres de recette et assurer le recouvrement de la redevance pour pollutions diffuses et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour établir les titres de recette et assurer le recouvrement de la redevance pour protection du milieu aquatique, pour le compte des six agences de l'eau,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 mars 2011,

Article unique :

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie prend acte des dispositions prévues dans les deux conventions ci-annexées, relatives à la gestion pour le compte des six agences de l'eau de la redevance pour pollutions diffuses par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et de la redevance pour protection du milieu aquatique par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-Michel BÉRARD

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**CONVENTION DE SERVICE MUTUALISE
RELATIVE A LA GESTION DE LA
REDEVANCE POUR POLLUTIONS DIFFUSES
PAR L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE
POUR LE COMPTE DES AGENCES DE L'EAU**

ENTRE :

L'Agence de l'Eau Adour Garonne, représentée par son Directeur Général en exercice, domicilié en cette qualité au siège de l'Agence, 90 rue du Férétra, 31078 Toulouse

L'Agence de l'Eau Artois Picardie, représentée par son Directeur Général en exercice, domicilié en cette qualité au siège de l'Agence, 200 rue Marceline, BP 80818, 59508 Douai Cédex,

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne, représentée par son Directeur Général en exercice, domicilié en cette qualité au siège de l'Agence, Avenue Buffon, BP 6339, 45063 Orléans Cédex 2,

L'Agence de l'Eau Rhin Meuse, représentée par son Directeur Général en exercice, domicilié en cette qualité au siège de l'Agence, Rozérieulles, BP 30019, route de Lessy, 57161 Moulins les Metz Cédex,

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, représentée par son Directeur Général en exercice, domicilié en cette qualité au siège de l'Agence, 2 et 4 rue de Lodz, 69363 Lyon Cédex 7,

L'Agence de l'Eau Seine Normandie, représentée par son Directeur Général en exercice, domicilié en cette qualité au siège de l'Agence, 51 rue Salvador Allende, 92027 Nanterre Cédex,

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), représenté par son Directeur Général en exercice, domicilié en cette qualité au siège de l'ONEMA, 5 Square Félix Nadar, 94300 Vincennes,

Compte tenu de l'intérêt de développer entre ces établissements la mutualisation de certaines activités de nature identique, sans nuire aux nécessités d'agir de manière adaptée aux besoins de chaque établissement, dont la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et le Code de l'Environnement fixent la nature et l'étendue des missions.

Vu les décisions du Conseil de Modernisation des Politiques Publiques (CMPP) du 4 avril 2008 dans le cadre de la Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP) et plus particulièrement, pour leur mise en œuvre, la mesure 154 de la RGPP et son plan d'actions (60 actions) concernant les six agences de l'eau et l'ONEMA,

vu l'article L. 213-11-15-1 du code de l'environnement,

vu les articles R. 213-48-22, R. 213-48-34, R. 213-48-37 et R. 213-48-49 du code de l'environnement relatifs aux redevances des agences de l'eau et aux modalités de déclaration et de recouvrement de certaines de ces redevances,

vu le décret ... désignant l'Agence de l'Eau Artois-Picardie chargée d'établir les titres de recette et d'assurer le recouvrement de la redevance pour pollutions diffuses pour le compte des six agences de l'eau,

il a été convenu ce qui suit :

TITRE 1 : OBJET

Article 1 – Objet de la convention de service mutualisé :

La présente convention a pour objet d'assurer les activités liées à la gestion de la redevance pour pollutions diffuses par l'agence de l'eau désignée, ci-après dénommée « l'agence désignée », pour le compte des six agences de l'eau sur l'ensemble de leurs circonscriptions.

Article 2 – Mission :

Dès 2011, l'agence désignée est chargée de liquider et de recouvrer la redevance pour pollutions diffuses au titre des années 2011 et suivantes puis de reverser aux agences de l'eau les sommes perçues pour la part qui leur revient et à l'ONEMA la fraction de redevance pour pollutions diffuses qui lui est affectée.

A cet effet, le Directeur Général de l'agence désignée a tout pouvoir pour réaliser l'ensemble des opérations nécessaires au calcul et à la liquidation de la redevance pour pollutions diffuses jusqu'à l'émission des ordres de recette ainsi qu'au calcul des sommes à reverser aux agences de l'eau et à l'ONEMA.

Le comptable public de l'agence désignée est chargé de la perception de la redevance pour pollutions diffuses ainsi que du reversement des sommes perçues aux agences de l'eau ainsi qu'à l'ONEMA.

Article 3 – Durée :

La présente convention est établie jusqu'au terme du IX^{ème} Programme d'Intervention. Elle est prorogée par tacite reconduite par périodes de 3 ans sauf dénonciation conjointe par lettre recommandée de la majorité des co-signataires dans le respect d'un préavis de 12 mois.

La convention devient caduque si son objet ou les modalités de gestion de la redevance pour pollutions diffuses sont bouleversés dans leur périmètre ou leur contenu par une modification législative ou réglementaire.

TITRE 2 : GESTION DE L'ACTIVITE MUTUALISEE DE LA REDEVANCE POUR POLLUTIONS DIFFUSES

Article 4 – Calendrier de mise en oeuvre :

A compter du 1^{er} janvier 2011, l'agence désignée prend en charge la liquidation de la redevance pour pollutions diffuses au titre de l'année 2011 :

- en 2011, l'agence désignée prend en charge la gestion des acomptes au titre de 2011 ainsi que la gestion de la redevance pour pollutions diffuses au titre de l'année 2011 en cas d'évènements juridiques imposant de liquider la redevance en 2011,
- en 2012, l'agence désignée prend en charge l'ensemble du processus de liquidation de la redevance pour pollutions diffuses.

NOTA : Les agences de l'eau prennent chacune en charge pour leur circonscription le calcul des redevances au titre de l'année 2010 ainsi que les rectifications de redevances, la gestion des réclamations et des contentieux éventuels au titre des années 2008, 2009 et 2010.

Article 5 – Initialisation de la gestion mutualisée :

Après avoir transmis les informations administratives relatives aux établissements consultés, les agences de l'eau transmettent à l'agence désignée les éléments suivants aux échéances indiquées :

- les informations administratives relatives aux établissements redevables pour lesquels un ordre de recette a été établi avec mention du montant de la redevance 2010 dès l'émission des titres, avant le 20/05/2011 et à titre complémentaire avant le 15/07/2011 et le 15/12/2011.
- le bilan consolidé du calcul de la fraction ONEMA 2011 actualisé des rectifications opérées sur les années antérieures, avant le 15/07/2011.
- les éléments nécessaires au calcul de la fraction ONEMA 2012 (rectifications de redevances au titre de 2009 et 2010), avant le 15/07/2012.

Chaque agence transmet également toute information facilitant la prise en charge des dossiers par l'agence désignée.

Article 6 - Recherche et mise à jour du rôle :

L'agence désignée assure les phases de mises à jour des fichiers d'interlocuteurs et fait procéder à leur surveillance afin de garantir l'exhaustivité du rôle et l'égalité de traitement devant l'impôt.

Article 7 – Information et consultation des déclarants :

En 2011, l'agence désignée informe l'ensemble des contribuables des dispositions relatives à la mutualisation de la redevance pour pollutions diffuses.

Chaque année, l'agence désignée :

- adresse aux contribuables un courrier informant de la date d'ouverture des téléservices avec mention du couple identifiant/mot de passe nécessaire à leur connexion afin de leur permettre de déclarer les éléments via le site « Redevance Phyto & Traçabilité des ventes » pour chargement dans la BNV-D.
- assure les relances éventuelles auprès des déclarants défaillants,
- procède aux mises en demeure et aux impositions d'office en cas d'absence ou d'insuffisance de déclaration.

Article 8 - Traitement des demandes d'information :

L'agence désignée met en place une plateforme téléphonique pour répondre aux questions des déclarants.

Article 9 - Calcul, validation et émission des ordres de recette :

L'agence désignée calcule et valide les montants de redevance pour pollutions diffuses puis procède à l'émission des ordres de recette.

Article 10 - Contrôle des déclarations :

En application du programme de contrôle, un marché de contrôle de la redevance pour pollutions diffuses, portant sur les années d'activité 2011 et suivantes, géré par l'agence désignée, a vocation à couvrir dès 2012 l'ensemble des circonscriptions des six agences de l'eau.

Article 11 - Traitement des demandes de remises, des réclamations et des contentieux :

L'agence désignée assure le traitement complet des demandes de remises (redevances, majorations, intérêts de retard), des réclamations au titre de la redevance pour pollutions diffuses et des contentieux éventuels qui s'y rapportent, en application des articles R.213-48-48 et R. 213-48-49 du code de l'environnement.

Article 12 - Perception de la redevance :

L'Agent Comptable de l'agence désignée perçoit la redevance pour pollutions diffuses, gère les pénalités pour retard de paiement et assure le recouvrement forcé.

Article 13 - Reversement des sommes perçues :

Dans les conditions définies par les articles L. 213-11-15-1 et R. 213-48-49 du code de l'environnement, l'agence désignée perçoit des frais d'assiette et de recouvrement fixés à 1,1 % des sommes collectées au titre de la redevance pour pollutions diffuses.

L'agence désignée assure :

- le reversement aux agences de l'eau des sommes collectées au titre de la redevance pour pollutions diffuses pour leur compte, déduction faite des frais d'assiette et de recouvrement,
- le reversement à l'ONEMA de la fraction qui lui est affectée, déduction faite des frais d'assiette et de recouvrement.

Article 14 – Pilotage de l'activité mutualisée et opérations transversales à l'instruction :

L'agence désignée prend en charge le pilotage de l'activité mutualisée, assure le lien avec les agences de l'eau, l'ONEMA et les Ministères concernés.

L'agence désignée assure également la coordination des différentes bases de données ainsi que la gestion totale du site «Redevance Phyto & Traçabilité des Ventes» et de l'applicatif relatif à la Banque Nationale des ventes réalisées par les distributeurs de produits phytosanitaires (BNV-D).

JNB OT

Article 15 - Maintenance des outils informatiques :

L'agence désignée assure la maîtrise d'ouvrage des outils informatiques nécessaires et conclut tous les contrats et marchés nécessaires à cet effet.

L'agence désignée prend en charge la maintenance préventive, corrective, évolutive et adaptative des outils informatiques suivants :

- le site « Redevance Phyto & Traçabilité des ventes » développé par le MEDDTL et l'INERIS ;
- le logiciel BNV-D « Banque Nationale des Ventes réalisées par les distributeurs de produits phytosanitaires » développé par l'INERIS avec le soutien de l'ONEMA. L'ONEMA conserve la responsabilité de la diffusion des données issues de la BNV-D aux tiers pendant toute la durée de la convention, en application de l'arrêté du 22 mai 2009 s'y rapportant.

TITRE 3 : RAPPORTAGE

Article 16 – Information et bilan de la redevance :

L'agence désignée tient à la disposition de chaque agence de l'eau les informations relatives aux contribuables de sa circonscription. Les applicatifs « Redevance Phyto & traçabilité » et « BNV-D » sont accessibles en consultation à toutes les agences.

Une fois par an, pour le 30 avril de l'année n, l'agence désignée réalise et transmet aux autres agences de l'eau et à l'ONEMA le bilan de la redevance pour pollutions diffuses au titre de l'année n-2 (chiffres clés tels que repris en annexe).

Article 17 - Litige :

Toute difficulté entre l'agence désignée et un ou plusieurs établissements membres de la présente convention est examinée par la Conférence des Directeurs Généraux avant toute démarche contentieuse.

Pour tout litige se rapportant à la présente convention, le Juge compétent est celui du siège de l'agence désignée.

ANNEXE

BILAN DE LA REDEVANCE

- Liste des distributeurs (Etablissements principaux et secondaires du bassin concerné) avec leurs coordonnées et leur numéro d'agrément)
- Eléments de synthèse suivants, par année d'activité et par agence :
 - Nombre de distributeurs concernés
 - Nombre de mises en demeure, d'imposition d'office
 - Nombre de redevables
 - Montant de redevance émis
 - Montant de redevance perçu
 - Nombre de réclamations
 - Nombre de contrôles

Les données pour chaque année d'activité sont remises à jour lors de la réalisation du bilan.

Fait en sept exemplaires originaux
A DOUAI, le

**P/L'AGENCE DE L'EAU
ADOUR GARONNE**

LE DIRECTEUR GENERAL

**P/L'AGENCE DE L'EAU
ARTOIS PICARDIE**

LE DIRECTEUR GENERAL

**P/L'AGENCE DE L'EAU
LOIRE BRETAGNE**

LE DIRECTEUR GENERAL

**P/L'AGENCE DE L'EAU
RHIN MEUSE**

LE DIRECTEUR GENERAL

**P/L'AGENCE DE L'EAU
RHONE MEDITERRANEE
ET CORSE**

LE DIRECTEUR GENERAL

**P/L'AGENCE DE L'EAU
SEINE NORMANDIE**

LE DIRECTEUR GENERAL

**P/L'OFFICE NATIONAL DE L'EAU
ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

LE DIRECTEUR GENERAL

**CONVENTION DE SERVICE MUTUALISE
RELATIVE A LA GESTION DE LA
REDEVANCE POUR PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
PAR L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE
POUR LE COMPTE DES AGENCES DE L'EAU**

ENTRE :

L'Agence de l'Eau Adour Garonne, représentée par son Directeur Général en exercice, domicilié en cette qualité au siège de l'Agence, 90 rue du Férétra, 31078 Toulouse

L'Agence de l'Eau Artois Picardie, représentée par son Directeur Général en exercice, domicilié en cette qualité au siège de l'Agence, 200 rue Marceline, BP 80818, 59508 Douai Cédex,

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne, représentée par son Directeur Général en exercice, domicilié en cette qualité au siège de l'Agence, Avenue Buffon, BP 6339, 45063 Orléans Cédex 2,

L'Agence de l'Eau Rhin Meuse, représentée par son Directeur Général en exercice, domicilié en cette qualité au siège de l'Agence, Rozérieulles, BP 30019, route de Lessy, 57161 Moulins les Metz Cédex,

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, représentée par son Directeur Général en exercice, domicilié en cette qualité au siège de l'Agence, 2 et 4 rue de Lodz, 69363 Lyon Cédex 7,

L'Agence de l'Eau Seine Normandie, représentée par son Directeur Général en exercice, domicilié en cette qualité au siège de l'Agence, 51 rue Salvador Allende, 92027 Nanterre Cédex,

Compte tenu de l'intérêt de développer entre ces établissements la mutualisation de certaines activités de nature identique, sans nuire aux nécessités d'agir de manière adaptée aux besoins de chaque établissement, dont la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et le Code de l'Environnement fixent la nature et l'étendue des missions,

Vu les décisions du Conseil de Modernisation des Politiques Publiques (CMPP) du 4 avril 2008 dans le cadre de la Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP) et plus particulièrement, pour leur mise en œuvre, la mesure 154 de la RGPP et son plan d'actions (60 actions) concernant les 6 agences de l'Eau et l'ONEMA,

Vu l'article L.213-11-15-1 du code de l'environnement,

Vu les articles R.213-48-22, R.213-48-34, R.213-48-36, R.213-48-37, R.213-48-49 du code de l'environnement,

vu le décret ... désignant l'Agence de l'Eau Adour-Garonne chargée d'établir les titres de recette et d'assurer le recouvrement de la redevance pour protection du milieu aquatique pour le compte des six agences de l'eau,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE 1 : OBJET

Article 1 – Objet de la convention de service mutualisé :

La présente convention a pour objet d'assurer les activités liées à la gestion de la redevance pour protection du milieu aquatique par l'agence de l'eau désignée, ci-après dénommée « l'agence désignée », pour le compte des six agences de l'eau sur l'ensemble de leurs circonscriptions.

Article 2 – Mission :

Dès 2012, l'agence désignée est chargée de liquider et de recouvrer la redevance pour protection du milieu aquatique au titre des années 2011 et suivantes puis de reverser aux agences de l'eau les sommes perçues pour la part qui leur revient.

A cet effet, le Directeur Général de l'agence désignée a tout pouvoir pour réaliser l'ensemble des opérations nécessaires au calcul et à la liquidation de la redevance pour protection du milieu aquatique jusqu'à l'émission des ordres de recette ainsi qu'au calcul des sommes à reverser aux agences de l'eau.

Le comptable public de l'agence désignée est chargé de la perception de la redevance pour protection du milieu aquatique ainsi que du reversement des sommes perçues aux agences de l'eau.

Article 3 – Durée :

La présente convention est établie pour la durée du IXème programme d'interventions des agences de l'Eau. Elle est ensuite prorogée par tacite reconduction par périodes de 3 ans sauf dénonciation par lettre recommandée de la majorité des cosignataires dans le respect d'un préavis de 12 mois.

La convention devient caduque si son objet ou les modalités de gestion de la redevance pour protection du milieu aquatique sont bouleversés dans leur périmètre ou leur contenu par une modification législative ou réglementaire.

TITRE 2 : GESTION DE L'ACTIVITE MUTUALISEE DE LA REDEVANCE POUR PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Article 4 – Calendrier de mise en œuvre :

L'agence désignée prend en charge l'ensemble du processus de liquidation de la redevance pour protection du milieu aquatique à compter de l'année d'activité 2011.

NOTA : Les agences de l'eau prennent en charge le calcul de la redevance au titre de l'année 2010 ainsi que les rectifications de redevances, la gestion des réclamations et des contentieux éventuels au titre des années 2008, 2009 et 2010.

Article 5 – Initialisation de la gestion mutualisée :

Les agences transmettent à l'agence désignée les éléments nécessaires à la gestion mutualisée aux échéances indiquées, dont :

- les informations administratives des établissements assujettis pour le 30/07/2011,
- les informations administratives des établissements redevables pour lesquels un ordre de recette a été établi avec mention du montant des redevances 2010 dès l'émission des titres et avant le 30/07/2011.

Chaque agence transmet également toute information facilitant la prise en charge des dossiers par l'agence désignée.

Article 6 - Recherche et mise à jour du rôle :

L'agence désignée assure les phases de mises à jour des fichiers d'interlocuteurs et en assure la surveillance afin de garantir l'exhaustivité du rôle et l'égalité de traitement devant l'impôt.

Article 7 – Information et consultation des déclarants :

En 2011, l'agence désignée informe l'ensemble des contribuables de la prise en charge par elle-même, pour le compte des agences de l'eau, du calcul et de la liquidation de la redevance pour protection du milieu aquatique à compter de l'année d'activité 2011.

Chaque année, l'agence désignée :

- adresse aux contribuables les formulaires de déclaration ainsi qu'un courrier informant de la date d'ouverture des téléservices avec mention du couple identifiant/mot de passe nécessaire à leur connexion et rappelant la date limite de déclaration,
- assure les relances éventuelles auprès des déclarants défailants,
- procède aux mises en demeure et aux impositions d'office en cas d'absence ou d'insuffisance de déclaration.

Article 8 - Traitement des demandes d'information :

L'agence désignée met en place une plateforme téléphonique pour répondre aux questions des déclarants.

Article 9 - Calcul, validation et émission des ordres de recette :

L'agence désignée calcule et valide les montants de la redevance pour protection du milieu aquatique puis procède à l'émission des ordres de recette.

Article 10 - Contrôle des déclarations :

Un programme de contrôle sera établi par l'agence désignée en valorisant les sources de données disponibles auprès, notamment, de la fédération nationale pour la pêche en France. Ce programme a vocation à couvrir dès 2012 l'ensemble des circonscriptions des six agences de l'eau.

Article 11 - Traitement des demandes de remises, des réclamations et des contentieux :

L'agence désignée assure le traitement complet des demandes de remises (redevances, majorations, intérêts de retard), des réclamations au titre de la redevance pour protection du milieu aquatique et des contentieux éventuels qui s'y rapportent, en application des articles R.213-48-48 et R. 213-48-49 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'agence désignée s'engage à informer l'agence d'origine lorsque des contentieux risquent d'intervenir.

Article 12 - Perception des redevances :

L'Agent Comptable de l'agence désignée perçoit la redevance pour protection du milieu aquatique, gère les pénalités pour retard de paiement et assure le recouvrement forcé.

Article 13 - Reversement des sommes perçues :

Dans les conditions définies par les articles L. 213-11-15-1 et R. 213-48-49 du code de l'environnement, l'agence désignée perçoit des frais d'assiette et de recouvrement fixés à 0,1 % des sommes collectées au titre de la redevance pour protection du milieu aquatique.

L'agence désignée assure le reversement aux agences de l'eau des sommes collectées au titre de la redevance pour protection du milieu aquatique pour leur compte, déduction faite des frais d'assiette et de recouvrement.

Article 14 – Pilotage de l'activité mutualisée et opérations transversales à l'instruction :

L'agence désignée prend en charge le pilotage de l'activité mutualisée et assure le lien avec les agences de l'eau et les Ministères concernés.

Article 15 - Maintenance des outils informatiques :

L'agence de l'eau désignée assure la maîtrise d'ouvrage des outils informatiques nécessaires et conclut tous les contrats et marchés nécessaires à cet effet.

TITRE 3 : RAPPORTAGE

Article 16 – Information et bilan de la redevance :

Une fois par an, au plus tard le 30 avril de l'année n, l'agence désignée réalise et transmet aux autres agences de l'eau le bilan de la redevance pour protection du milieu aquatique au titre de l'année n-2 (chiffres clés tels que repris en annexe).

113
07

Article 17 - Litige :

Toute difficulté entre l'agence désignée et un ou plusieurs établissements membres de la présente convention est examinée par la Conférence des Directeurs Généraux avant toute démarche contentieuse.

Pour tout litige se rapportant à la présente convention, le Juge compétent est celui du siège de l'agence désignée.

ANNEXE

BILAN DE LA REDEVANCE

Eléments de synthèse par bassin et par année de redevance :

Catégorie de contribuable		FDAAPPMA	ADAPAEF	PECHEURS PROFESSIONNELS	COMITES REGIONAUX	TOTAL EMIS	TOTAL PERCU
Nombre de dossiers							
CARTES	Journée						
	Semaine						
	Année						
	Supplément						
Nombre de réclamations							
Nombre de mises en demeure							
Nombre d'imposition d'office							
Nombre de contrôles							

2/11/14
OT

Fait en six exemplaires originaux
A TOULOUSE, le

**P/L'AGENCE DE L'EAU
ADOUR GARONNE**

LE DIRECTEUR GENERAL

**P/L'AGENCE DE L'EAU
ARTOIS PICARDIE**

LE DIRECTEUR GENERAL

**P/L'AGENCE DE L'EAU
LOIRE BRETAGNE**

LE DIRECTEUR GENERAL

**P/L'AGENCE DE L'EAU
RHIN MEUSE**

LE DIRECTEUR GENERAL

**P/L'AGENCE DE L'EAU
RHONE MEDITERRANEE
ET CORSE**

LE DIRECTEUR GENERAL

**P/L'AGENCE DE L'EAU
SEINE NORMANDIE**

LE DIRECTEUR GENERAL